

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: GRANDE-BRETAGNE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Sarawak* et à *Bornéo septentrional britannique*, p. 125.

LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnance du 11 juin 1938, concernant la mise en vigueur, dans le pays d'Autriche, de la loi sur les opérations en matière de droits d'exécution, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un numéro de revue dédié à M. le Directeur Ostertag (*troisième et dernier article*), p. 126.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès international des éditeurs. XII^e session. Leipzig-Berlin, 19-24 juin 1938. *Résolutions concernant la protection internationale du droit d'auteur*, p. 128. — XXXIV^e Conférence interparlementaire. La Haye, août 1938. *Résolutions concernant le droit d'auteur*, p. 128. — Institut des journalistes (Grande-Bretagne). Congrès de 1938. *Résolution concernant le droit d'auteur*, p. 129.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Titre d'une œuvre. Protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur et de la loi réprimant la concurrence déloyale. Oeuvre étrangère. Titre adopté pour la traduction. Adaptation cinématographique autorisée par l'auteur de l'œuvre originale et présentée sous le titre imaginé par le traducteur. Violation des droits de ce dernier: non, p. 129. — **AUTRICHE.** Oeuvre littéraire. Suppression pratiquée contre la volonté de l'auteur. Admissibilité si elles sont conformes aux usages, p. 131. — **FRANCE.** Traduction. Droit du traducteur sur son manuscrit et sur son texte. Manuscrit confié à un tiers qui le remet sans autorisation à l'auteur original pour correction. Faute. Dommages-intérêts, p. 132. — **LUXEMBOURG.** Réception publique d'émissions radiophoniques. Acte licite, même sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre radiodiffusée, l'autorisation donnée à l'émetteur étant suffisante, p. 133. — **SUISSE.** Nouveau genre de notation musicale pour accordéons. Protégeable comme œuvre littéraire? Non, p. 133.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Philipp Wittenberg; Alexandre Martin-Achard; Albert Vanselow*), p. 134, 135, 136.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À SARAWAK ET À BORNÉO SEPTENTRIONAL BRITANNIQUE

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département Politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 20 de ce mois, ci-jointe en copie, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, à Sarawak et à Bornéo Septentrional Britannique, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1939.

La présente notification est faite en exécution des dispositions de l'article 26 de ladite convention.

En priant le Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département Politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 24 octobre 1938.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA MISE EN VIGUEUR, DANS LE PAYS D'AUTRICHE, DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'EXÉCUTION

(Du 11 juin 1938.)⁽¹⁾

En application de la loi concernant le rattachement de l'Autriche au Reich, du 13 mars 1938, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les opérations en matière de droits d'exécution,

du 4 juillet 1933⁽¹⁾, et l'ordonnance d'exécution de ladite loi, du 15 février 1934, sont applicables dans le pays d'Autriche.

ART. 2. — La «Stagma» (société, officiellement reconnue, pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux) est autorisée à encaisser auprès des organisateurs d'auditions musicales les créances venues à échéance en Autriche depuis le 1^{er} janvier 1938 et non encore rentrées, en particulier les sommes dues en exécution des contrats conclus par la société, officiellement reconnue, des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance en Autriche.

ART. 3. — Les prescriptions qui seront introduites en Autriche par la présente ordonnance et qui ne pourraient être appliquées telles quelles doivent être appliquées par analogie.

Berlin, 11 juin 1938.

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Propagande du Reich :

D^r GOEBBELS.

⁽¹⁾ Voir les *Stagma Nachrichten* d'avril 1938, p. 232.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1933, p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UN NUMÉRO DE REVUE

dédié à M. le Directeur OSTERTAG

(Troisième et dernier article)⁽¹⁾

L'attitude des auteurs à l'égard des exécutants s'explique par le fait que la création des premiers est la condition *sine qua non* de la création (dérivée) à laquelle se livreront les seconds. Il y a donc une manière de subordination voulue par les circonstances, alors même que telle interprétation, envisagée pour elle-même, serait très supérieure à l'œuvre interprétée. (Combien de pièces médiocres ne sont-elles pas, tant bien que mal, sauvées du naufrage immédiat par des acteurs de talent ?) Mais si l'on admet la prédominance du droit initial sur le droit second, ne faudrait-il pas tenir le même raisonnement en matière de traductions ? Le traducteur est, par rapport à l'auteur original, dans une dépendance très analogue à celle de l'interprète. Pas de traduction possible sans œuvre préexistante, pas d'exploitation de la traduction sans exploitation de l'œuvre traduite. Pourtant les lois sur le droit d'auteur ne font pas de difficultés pour reconnaître au traducteur un droit exclusif sur sa traduction, sans préjudice du droit appartenant à l'auteur de l'œuvre originale. L'objection tirée de l'illogisme qu'implique la juxtaposition de deux droits exclusifs s'exerçant sur le même objet ne semble pas avoir préoccupé les législateurs, lorsque ceux-ci ont réglé la situation juridique du traducteur, admis par eux au nombre des auteurs de seconde main. Sans doute, l'activité du traducteur se rapproche-t-elle de celle de l'auteur original traduit plus que ne le fait l'activité de l'exécutant, placée en regard de celle de l'auteur interprété. Mais nous n'avons pas à nous arrêter à des ressemblances ou dissemblances qui ne modifient pas les positions respectives assignées aux personnes en cause : auteurs de première main d'une part, auteurs de seconde main, traducteurs et exécutants, d'autre part. Nous nous bornons à signaler ici le précédent que les relations entre auteurs et traducteurs pourraient signifier pour la solution du problème des exécutants (et des fabricants). Il ne semble

pas, d'ailleurs, que le vent souffle du côté d'une assimilation des interprètes aux auteurs de seconde main. On discernerait plutôt un mouvement en sens contraire. Seulement, s'il en est ainsi, le traducteur ne risque-t-il pas d'être ébranlé, un jour ou l'autre, dans sa position de bénéficiaire d'un droit exclusif, et de passer dans la catégorie des sujets d'un simple droit pécuniaire, où se trouveraient déjà les artistes-exécutants ?

Quoi qu'il en soit, la discussion sur le problème de la protection des exécutants et fabricants d'instruments mécaniques est désormais largement ouverte et l'on peut espérer que cette joute, où bien des idées ont fusé, servira la cause de la clarté et de la justice. Comme le relève très justement M. Roeber en terminant sa pénétrante étude, une réglementation internationale de droit matériel n'a pas, en ce moment, beaucoup de chances d'aboutir. La proposition que le Gouvernement belge seul (sans le Bureau international) a décidé de soumettre à la Conférence de Bruxelles obligerait simplement les pays contractants à protéger l'interprétation d'une œuvre, acquise ou non au domaine public, dans des conditions à fixer par la législation nationale. Donc, rien n'est précisé ni prescrit quant au contenu de la protection qui serait stipulée en principe. Or, même sous cette forme très anodine, la suggestion belge n'a pas recueilli que des approbations. La France la combat; la Finlande, la Norvège, la Suède constatent les difficultés du problème et ne se prononcent pas nettement; la Tchécoslovaquie recommande une codification internationale tout au moins des points essentiels, afin de réaliser un minimum d'uniformité dans les diverses législations internes. La Grande-Bretagne propose un texte de droit matériel qui protégerait l'exécutant, dans le pays où l'exécution a lieu, contre toute fixation non autorisée par lui de son interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale, sans préjudice des droits des auteurs. Seule la Pologne se rallie entièrement au point de vue belge, en soulignant toutefois que la priorité devrait être réservée à l'auteur en cas de collision entre le droit de celui-ci et le droit de l'exécutant. Une telle bigarrure d'opinions n'est pas, *a priori*, un présage d'entente.

Le dernier article du cahier Ostertag de l'*Ufita* est dû à un éminent spécialiste autrichien du droit d'auteur, M. le Dr Alfred Seiller, avocat à Vienne,

dont nos lecteurs connaissent l'excellent commentaire de l'ancienne loi autrichienne sur le droit d'auteur du 26 décembre 1895, modifiée par la nouvelle du 13 juillet 1920 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1927, p. 135-136). M. Seiller se demande, au lendemain du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, quel sera le sort de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1936. Selon une déclaration obligamment fournie par l'Administration allemande, le régime du droit d'auteur demeure, jusqu'à nouvel ordre, en Autriche ce qu'il était avant l'Anschluss; en d'autres termes : l'unification politique de la Grande-Allemagne n'a pas encore entraîné, dans le domaine qui nous intéresse, d'unification juridique. Les auteurs du pays d'Autriche restent régis, en Autriche, par la loi du 9 avril 1936, qui s'appliquera également sur ce territoire aux auteurs unionistes, en vertu de la Convention de Berne revisée. Sur le territoire de l'ancienne Allemagne, nous admettons que les auteurs autrichiens seront directement protégés par les lois allemandes dont ils bénéficieront à titre de nationaux. De même, les auteurs allemands bénéficieront dans le pays d'Autriche de la loi autrichienne de 1936, à titre de nationaux. Cette situation découle à notre avis du principe suivant énoncé par M. Erich Ristow dans une publication récente⁽¹⁾: il y a présentement dans le Reich deux droits partiels à champs d'application distincts. Le droit partiel le moins important, par l'étendue de son domaine et le nombre de ses justiciables, est le droit autrichien, mais il mérite dans certains cas une attention particulière à cause du niveau remarquable qui est quelquefois le sien. M. Seiller le démontre sans peine à propos de la loi autrichienne de 1936 sur le droit d'auteur. On sait qu'une sorte d'Anschluss juridique avait été envisagé, aux environs de 1932, précisément en matière de droit d'auteur. A cette époque, deux projets de loi concordants (sinon tout à fait identiques dans les termes) furent publiés en Allemagne et en Autriche : l'unification paraissait très probable : néanmoins elle ne se réalisa point. Tandis qu'en Allemagne l'avènement du régime hitlérien, en 1933, entraînait des réformes juridiques de longue haleine, et non encore achevées, notamment dans le domaine qui nous con-

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 septembre et 15 octobre 1938, p. 103 et 115.

⁽¹⁾ *Die gegenwärtige Behandlung von Patent-, Warenzeichen- und ähnlichen Schutzrechten infolge der Wiedervereinigung Oesterreichs mit dem Deutschen Reich*, Berlin 1938, Walter de Gruyter & C^r, éditeurs.

cerne, l'Autriche se dotait, en 1936, d'une loi très détaillée et moderne sur le droit d'auteur, que nous avons publiée en traduction et commentée dans ces colonnes (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin au 15 décembre 1936). M. Seiller, qui a été mêlé aux travaux préparatoires de cette loi, était tout désigné pour porter sur elle un jugement d'ensemble, alors que les circonstances politiques en ont dorénavant limité la durée. Car il est évident que la formule de M. Ristow rapportée plus haut s'applique à une période transitoire et que la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur régira uniformément, comme nous l'avons dit plus haut, tout le territoire de la Grande-Allemagne. La loi autrichienne du 9 avril 1936 est donc dès maintenant promise à une disparition prochaine. Mais plusieurs des solutions qu'elle a choisies méritent de retenir l'attention du législateur allemand de demain.

Dans cet ordre d'idées, M. Seiller signale la ligne de démarcation très nette que la loi autrichienne trace entre le droit d'auteur proprement dit, droit si l'on peut dire maximum, qui profite aux authentiques créations littéraires et artistiques, et les droits d'importance moindre, groupés sous l'appellation allemande de *Leistungsschutz* (protection de l'activité), et qui sont institués en faveur de productions diverses, plus ou moins assimilables, mais non pas entièrement pareilles aux objets du droit d'auteur véritable. Cette division bipartite correspond à une interprétation plus stricte de la notion de l'œuvre, tendance qui s'est déjà manifestée en Allemagne (v. la lettre de M. le prof. de Boor dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1936, p. 119, 3^e col.). Dès l'instant où les productions qui ne sont pas rigoureusement des œuvres littéraires ou artistiques reçoivent une protection raisonnable, la distinction établie par la loi autrichienne est incontestablement de nature à clarifier les idées, quand bien même les productions soumises au *Leistungsschutz* sont assez variées : interprétations d'œuvres littéraires et musicales, instruments mécaniques, lettres missives, nouvelles du jour, titres, etc. — La protection du droit moral de l'auteur est garantie par la loi de 1936 d'une manière à la fois très complète et très rationnelle. En un sens, les dispositions autrichiennes sont plus larges que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome : la paternité de l'œuvre peut être établie même après la mort de l'auteur si elle est contestée ou attribuée à

quelqu'un qui n'est pas l'auteur (art. 19). De plus, la désignation de l'auteur est également protégée; mais cette désignation doit être honnête : il ne serait pas licite de faire ou laisser croire qu'une œuvre de seconde main est une œuvre de première main ou que la copie d'une œuvre artistique est un original (art. 20). Quant au droit au respect, l'article 21 le définit et le circonscrit avec beaucoup de soin. Ici, ce n'est plus seulement le droit de l'auteur qui est considéré, c'est aussi l'intérêt de la collectivité, lequel pourra exiger certaines modifications de l'œuvre, conformément aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce. De tels changements ne sont pas expressément prévus par la Convention de Berne revisée à Rome, mais on ne les imagine guère préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, condition qu'ils devraient préalablement remplir pour entrer en collision avec l'article 6^{bis} de notre Convention. — Une disposition très heureusement rédigée oblige le possesseur d'un exemplaire de l'œuvre à rendre ce dernier accessible à l'auteur désireux de reproduire l'œuvre, les intérêts du possesseur devant être équitablement respectés par l'auteur. Au surplus, le possesseur n'est pas tenu de se départir de l'œuvre au profit de l'auteur qui manifeste l'intention de la reproduire, et n'a pas davantage le devoir de veiller à la conservation de l'œuvre (art. 22). Ce texte, que l'on peut rapprocher de l'article 19 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, du 24 novembre 1926 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1927), est une vraie réussite quant à la balance qu'il établit entre les intérêts en présence. M. Riezler, dans l'étude que nous avons résumée plus haut, le mentionnait déjà avec éloges. — Une des particularités de la loi autrichienne de 1895/1920 était sa doctrine de l'inaccessibilité du droit d'auteur. La loi de 1936 a repris cette thèse. Bien entendu, le droit de propriété littéraire et artistique n'est pas attaché à la personne de l'auteur au point de mourir avec elle. Il est transmissible *mortis causa* et passe alors aux héritiers ou à un légataire désigné par le défunt. Mais, entre vifs, la cession du droit d'auteur n'est pas possible (art. 23, al. 3). Cependant l'auteur est de moins en moins en mesure d'exploiter lui-même son œuvre : il faut qu'il la confie à des intermédiaires habiles à la répandre dans le public; comment se régleront les rapports juridiques qui prendront nécessairement naissance à cette occasion ? Le législa-

teur autrichien a résolu la difficulté par une discrimination : le droit d'auteur est inaccessible en substance, mais l'auteur peut consentir à ce que d'autres personnes se servent de l'œuvre à telle ou telle fin (édition, représentation, radiodiffusion, etc.). En conséquence, le droit de disposer de l'œuvre, soit d'en autoriser l'exploitation (*Verwertungsrecht*) reste attaché à la personne de l'auteur jusqu'à la mort de celui-ci; mais le droit de disposition se manifeste précisément en ce que l'auteur accorde à des tiers une licence simple d'usage ou un droit exclusif d'usage (*Werknutzungsbewilligung*, *Werknutzungsrecht*). Ce faisant, l'auteur ne cède aucune prérogative; il grève son droit à la façon du propriétaire qui constitue un usufruit sur sa chose. Cette construction, qui semble avoir des chances de passer dans la future loi allemande, risque, selon le jugement de M. le Directeur Ostertag (dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1936, p. 124, 1^e col.), de n'être pas facilement intelligible pour chacun et d'avoir quelque peine à s'introduire dans la pratique. M. Seiller ne le nie pas, mais il estime qu'elle apporte de la clarté dans l'analyse des rapports contractuels en matière de droit d'auteur, ce qui est certainement un avantage. Si le droit d'usage s'éteint, la servitude grevant le droit de disposition disparaît et l'auteur, précédemment paralysé dans l'exercice de la prérogative dont dépendait l'utilisation concédée, retrouve son entière liberté. Le droit d'usage est, d'autre part, aliénable, à la différence du droit de disposition : le premier usager peut céder son droit à un tiers, à la condition que l'auteur consente; mais un refus de celui-ci n'est pas valable sans motifs graves (nous renvoyons pour les détails à l'article déjà cité du *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1936). — La solution donnée par le législateur autrichien au problème du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique marque un effort ingénieux en vue de concilier les besoins du monde des affaires avec le respect dû à la création littéraire et artistique. Le droit de disposition sur l'œuvre cinématographique confectionnée à des fins commerciales appartient au propriétaire de l'entreprise, sous réserve des droits existants sur les œuvres utilisées pour la confection du film. Les collaborateurs de l'entrepreneur qui ont imprimé à l'œuvre le sceau de leur personnalité peuvent exiger d'être nommés comme auteurs du film (droit moral de paternité). Cette réglementation paraît heureuse : elle

s'inspire d'un désir d'équilibre. Mais, en fait, il ne sera pas toujours facile de décider quels sont, parmi les nombreux collaborateurs d'un film, ceux qui méritent vraiment d'être considérés et traités comme des auteurs.

Dans une seconde partie, la loi autrichienne s'occupe des droits dits voisins du droit d'auteur, dont les plus importants sont ceux des artistes-exécutants et des fabricants d'instruments mécaniques. Ces deux catégories de personnes reçoivent diverses prérogatives : droit de fixer sur des instruments les interprétations, droit de mettre en circulation ces instruments, droit de radiodiffuser les interprétations, droit (pour les fabricants) de reproduire et de mettre en circulation les appareils enregistreurs de sons. Nous n'entrions pas ici dans tous les détails : notre propos est uniquement de souligner le caractère privatif des droits ainsi reconnus et de montrer que, dans certains cas, la situation peut devenir compliquée. Si, par exemple, une composition musicale du domaine privé est enregistrée sur un disque, cet appareil engendrera trois droits distincts : celui du compositeur, celui de l'exécutant, celui du fabricant. Mais c'est parce que le disque peut être envisagé sous trois aspects différents : comme exemplaire d'une œuvre, comme enregistrement d'une interprétation, comme produit industriel. Il ne nous paraîtrait pas « illogique » de constituer des droits exclusifs en rapport avec chacun de ces trois aspects. La confusion matérielle due à l'unité de la chose corporelle laisse intacte la division opérée par l'esprit. Seulement, dans la pratique, la coexistence de plusieurs droits affectant le même objet risque de provoquer des difficultés, surtout quand ces droits sont tous exclusifs. (A la vérité, le droit de l'auteur d'autoriser l'enregistrement de son œuvre musicale sur des instruments mécaniques est soumis en Autriche à la licence obligatoire.) Nous comprenons donc les craintes qui ont agité les auteurs, lorsque le champ de la propriété littéraire et artistique s'est ouvert à de nouveaux colons.

En terminant son article, à la fois concis et riche d'informations, M. Seiller exprime l'espoir que la loi autrichienne concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936, sera équitablement prise en considération par les rédacteurs de la future loi allemande unifiée sur le droit d'auteur. Ce vœu est des plus légitimes, et nous avons lieu de

croire qu'il ne restera pas inexcusable. Dans l'immense travail de codification qui va suivre le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, il n'est nullement indispensable que les solutions juridiques en vigueur dans l'ancienne Allemagne soient toujours préférées aux dispositions correspondantes du droit autrichien. Si ce dernier est meilleur que le droit du Reich, on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas, à l'occasion, un Anschluss juridique de l'Allemagne à l'Autriche. Les forces actuellement à l'œuvre sauront, nous en sommes persuadés, trouver l'équilibre désirable.

On voit par cette analyse, qui d'ailleurs a sacrifié mainte remarque subtile ou féconde, combien multiple est l'hommage rendu par la science germanique du droit d'auteur à notre Directeur démissionnaire. Nous en éprouvons une fierté reconnaissante. Que l'infatigable rédacteur en chef de l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, M. le Dr Willy Hoffmann, qui a sans doute pris l'initiative d'honorer M. Ostertag par un témoignage collectif si délicat et si pertinent, soit tout particulièrement assuré de notre plus sincère gratitude.

Congrès et assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

(XII^e session. LEIPZIG-BERLIN, 19-24 juin 1938)

Résolutions concernant la protection internationale du droit d'auteur⁽¹⁾

STATUT UNIVERSEL DU DROIT D'AUTEUR

Vœu consécutif au rapport de M. Jacques Rodolphe-Rousseau sur «Le statut universel du droit d'auteur» :

Le Congrès confirme le vœu n° 205 voté à la 11^e session, savoir,

Que la Conférence diplomatique de Bruxelles cherche à faciliter, en travaillant en liaison avec des représentants des États qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne, l'établissement d'une Convention universelle relative au droit d'auteur, premier pas dans la voie d'une généralisation des principes de la Convention de l'Union de Berne.

Vœu présenté par MM. A. Popovitch, Dr von Benedek, R. Jilovsky et Nicolas Th. Jonnitiu à la suite du rapport de M. A. Popovitch sur «La nécessité de réduire, en faveur des petites communautés linguistiques, l'indemnité à verser, à titre de droit d'auteur, pour les traductions» :

Considérant que la traduction d'un ouvrage provoque la demande d'autres ouvrages non encore traduits du même auteur, et qu'une

traduction sert la propagande culturelle et les rapprochements intellectuels entre les nations,

En vue de faciliter aux petites communautés linguistiques cette propagande, le Congrès recommande aux éditeurs des grandes communautés linguistiques de se souvenir, lors de la fixation des redevances pour la cession du droit de traduction pour les œuvres publiées par eux, des conclusions du rapport Popovitch, c'est-à-dire de fixer ces redevances à un niveau aussi bas que possible.

XXXIV^e CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE

(LA HAYE, août 1938)

Résolutions concernant le droit d'auteur⁽¹⁾

La XXXIV^e Conférence interparlementaire apprécie hautement la valeur de la décision prise par le Gouvernement belge sur l'initiative de l'Institut international de coopération intellectuelle de réunir prochainement à Bruxelles, à l'occasion de la Convention de Berne, une Conférence diplomatique spéciale ayant pour objet la conclusion d'une convention universelle sur les droits d'auteur.

I. Elle émet le vœu :

- a) que l'attention des Gouvernements et Parlements des divers pays membres ou non-membres de l'Union de Berne soit attirée sur l'importance de la future Conférence universelle;
- b) que, quelle que soit la formule suivant laquelle la protection universelle des droits d'auteur pourra être réalisée, celle-ci n'ait aucunement pour effet de remettre en question les principes déjà consacrés dans la plupart des États et d'amoindrir les garanties internationales reconnues aux auteurs;
- c) que les auteurs soient, par l'entremise de leurs groupements professionnels, étroitement associés aux démarches tendant à assurer la pleine sauvegarde de leurs droits.

II. La Conférence, constatant l'importance et la diversité des problèmes que soulève la protection du droit moral afférent aux œuvres littéraires et artistiques, émet le vœu :

- a) que cette protection soit aménagée et interprétée dans les futures conventions internationales de manière à garantir non seulement les droits des auteurs et de leurs ayants cause, mais aussi l'intérêt supérieur de la communauté en ce qui concerne les œuvres appartenant au patrimoine intellectuel de l'humanité;
- b) qu'en tout état de cause, des mesures soient dès à présent prises à l'effet

⁽¹⁾ Voir *Bibliographie de la France* du 21 septembre 1938, Chronique, p. 210-211.

⁽²⁾ Adoptée à la suite d'un rapport présenté par S. E. M. Piola Caselli.

de protéger ces œuvres tant contre la destruction totale que contre des altérations de style de caractère fondamental.

INSTITUT DES JOURNALISTES (GRANDE-BRETAGNE)
(Congrès de 1938)

Résolution concernant le droit d'auteur⁽¹⁾

Etant donné que la convocation de la Conférence diplomatique appelée à réviser, à Bruxelles, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques approche, le présent congrès réaffirme la nécessité d'une meilleure protection du droit d'auteur des journalistes et des autres publicistes; il demande notamment que le journaliste employé à la rédaction d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue, et lié par un contrat de louage de services, soit considéré, sauf stipulations contraires passées par écrit, comme le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou artistique qu'il a créée en cette qualité; que celui qui collabore à un journal, à une revue ou à un périodique analogue par une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale soit considéré, sauf stipulations contraires passées par écrit, comme le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TITRE D'UNE ŒUVRE. PROTECTION EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET DE LA LOI RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE. ŒUVRE ÉTRANGÈRE. TITRE ADOPTÉ POUR LA TRADUCTION. ADAPTATION CINÉMATOGRAPHIQUE AUTORISÉE PAR L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE ET PRÉSENTÉE SOUS LE TITRE IMAGINÉ PAR LE TRADUCTEUR. VIOLATION DES DROITS DE CE DERNIER: NON.

(Kammergericht, chambre civile, 4 novembre 1937.)⁽²⁾

Les demanderesses A et B ont acquis les droits de traduction et d'exécution de la comédie française «Fiston» de Bibrabeau, à savoir la première pour le territoire du Reich, la seconde pour les autres pays de langue allemande. Elles

ont organisé de nombreuses représentations et choisi comme titre de leur traduction «Mein Sohn, der Minister», titre imaginé par le traducteur de la demanderesse B, ou «Mein Sohn, der Herr Minister». La défenderesse a confectionné, avec l'autorisation de l'auteur, un film représenté après le prononcé du jugement de l'instance inférieure et intitulé «Mein Sohn, der Herr Minister».

Les demanderesses considèrent que l'emploi du titre enfreint leur droit d'auteur et viole les bonnes mœurs commerciales. Elles soutiennent que la défenderesse leur a causé un dommage important en exploitant la notoriété du titre, acquise au prix d'efforts et de frais.

La défenderesse est au contraire d'avis que le titre est privé de caractère propre et qu'il ne saurait être protégé en application des règles qui régissent le droit d'auteur ou qui réprimant la concurrence déloyale. Comme il s'agit d'une seule et même œuvre, elle considère qu'il est indiqué de désigner par le même titre le film et l'œuvre scénique traduite, cela dans l'intérêt du procédé, aussi bien que de la communauté. Elle conteste en outre que les demanderesses aient fait des sacrifices financiers appréciables et que la présentation du film sous le titre choisi par le traducteur de «Fiston» leur ait causé un préjudice.

Faisant droit à une requête des demanderesses, le *Landgericht* a interdit, le 10 juin 1937, en vertu d'une mesure provisoire, l'emploi pour le film du titre contesté, mais en ordonnant toutefois que la mesure provisoire pourrait être levée moyennant le dépôt d'une garantie de 10 000 Rm. La défenderesse ayant fourni la caution prescrite, la mesure provisoire a été déclarée hors d'effet.

La défenderesse a interjeté appel contre le jugement du 10 juin 1937 en formulant les conclusions suivantes : 1° Rejet de la demande tendant à l'adoption d'une mesure provisoire; 2° obligation pour les demanderesses à renoncer aux droits découlant de la déclaration de caution.

Motifs

Le titre «Mein Sohn, der Herr Minister» ne confère aucun droit d'auteur. L'article 9 de la loi sur le droit d'auteur ne donne pas naissance à un droit propre. En conséquence, un titre ne peut être protégé sur la base de cette loi que par application de l'article 41, s'il forme une partie importante de l'œuvre. (L'on peut faire abstraction du cas qui, en fait, ne se produit pas, où un titre remplirait les

conditions d'une œuvre littéraire entière au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur.) Pour déterminer cette importance, il faut considérer, selon le sens et le but de la protection légale, le genre du préjudice causé. Prenons, par exemple, la question de la légitimité des abréviations : il faudra connaître ce que représente la partie omise comparée à l'œuvre entière. Dans le cas qui nous occupe, en revanche, la proportion de l'emprunt au regard de l'œuvre prise dans son ensemble ne saurait jouer un rôle, attendu que le contenu de cette dernière reste entièrement étranger à la contestation. Pour savoir si un emprunt de ce genre, fait par un tiers, est licite, il faut plutôt rechercher si la partie reproduite forme en soi une création pouvant être assimilée à l'œuvre littéraire, ou bien si elle appartient au domaine public.

La Cour s'est déjà élevée à différentes reprises contre l'opinion dominante suivant laquelle la gravité de l'atteinte doit être déterminée par la mise en regard de l'emprunt prétendu illicite et de l'œuvre tout entière. Dans son arrêt du 29 mai 1937, le Tribunal du Reich a déclaré que le titre doit «reproduire en une forme originale une portion importante du contenu intellectuel de l'œuvre»; il n'a pas tranché la question de savoir si, une fois cette condition remplie, l'étendue du titre par rapport à l'œuvre doit encore être prise en considération. Le Tribunal du Reich exige donc, comme la Cour, la présence d'un élément essentiel, à savoir l'énoncé, dans une forme suffisamment personnelle, d'une idée ayant un certain niveau intellectuel. Ce faisant, et ainsi que l'a relevé la Cour dans ses précédentes décisions, il y a lieu d'augmenter les exigences de forme à mesure que s'abaisse le contenu intellectuel. Le titre «Mein Sohn, der Herr Minister» ne fait qu'une brève et vague allusion au thème principal de la comédie. Il ne présente pas, quant à la forme, un caractère particulier et ne satisfait donc pas aux exigences requises pour être mis au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur. Il est précis et il retient l'attention, mais ces qualités ne suffisent pas pour justifier une revendication d'exclusivité. Comparé aux autres parties de l'œuvre, le titre prend, il est vrai, une place toute spéciale, puisqu'il sert à la désigner. Il convient toutefois de relever à cet égard que le caractère distinctif d'un titre ne saurait donner naissance à un droit d'auteur; seule, la qualité d'œuvre de l'esprit peut créer une

⁽¹⁾ Obligatoirement communiquée par le Secrétariat général de l'*Institute of Journalists*, 2 et 4, Tudor street, Londres E. C. 4.

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1938, p. 84 et les pénétrantes observations de M. le professeur de Boor dans la «Lettre d'Allemagne» du *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1938.

propriété littéraire. Il s'ensuit que l'effort intellectuel nécessaire pour trouver un titre ne suffit pas, à lui seul, pour faire naître un droit d'auteur littéraire. La capacité distinctive d'un titre ne revêt de l'importance que dans le domaine de la concurrence déloyale (art. 16 de la loi contre la concurrence déloyale). Le Tribunal du Reich l'a expressément confirmé par l'arrêt du 29 mai 1937.

Mais les demanderesses ne sont pas habiles à invoquer l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale pour étayer leur action en cessation. Aux termes de cet article, il est interdit d'utiliser en affaires la désignation particulière d'une œuvre imprimée, si cet emploi peut créer une confusion. Or, en l'espèce, une confusion est exclue. L'on admet généralement, il est vrai, qu'il peut exister une possibilité de confusion entre un film et une œuvre littéraire susceptible d'être filmée. Ce sera le cas lorsque le contenu sera entièrement différent. Mais quand, comme en l'espèce, le film a été tiré de l'œuvre écrite, les tiers peuvent, à bon droit, admettre qu'il y a concordance entre le sujet du premier et celui de la seconde : il n'y a donc pas un danger de confusion. Le titre en cause n'est évidemment pas celui choisi par Birabeau, l'auteur de l'œuvre originale ; il a été créé pour les traductions préparées par les demanderesses, et la différence entre les deux expressions «*Mein Sohn, der Minister*» (employée par B) et «*Mein Sohn, der Herr Minister*» (adoptée par A) peut être considérée comme négligeable. Mais le titre litigieux ne s'applique pas seulement à ces traductions aux seules fins de les distinguer d'autres traductions ou de l'œuvre originale ; il sert encore à désigner l'œuvre elle-même dans tous les pays de langue allemande. Dans ces territoires, les lecteurs du titre du film penseront à la comédie elle-même et non pas — le titre étant mis à part — aux particularités des traductions allemandes. Mais même si, contre toute attente, le titre rappelait, pour une partie importante du public, les particularités que peuvent présenter les versions des demanderesses, il serait encore erroné de conclure à un danger de confusion ; en effet, en l'état actuel des procédés d'adaptation d'une œuvre scénique à l'écran, nul n'est tenté de supposer que le film s'inspire non seulement du sujet traité par l'auteur, mais encore, et d'une façon directe, des traductions. Ainsi donc, l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale n'est pas applicable.

On peut, dès lors, se dispenser d'examiner si les autres conditions d'application de cette disposition sont remplies. Au surplus, les demanderesses devaient, en tout état de cause, tolérer l'emploi du titre pour désigner le film, et cela pour les raisons que nous allons exposer.

Contrairement à ce qu'admet le *Landgericht*, l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale ne justifie pas l'action en cessation des demanderesses. A la vérité, et quand bien même l'article 16 n'est pas applicable, l'emploi d'un titre peut être déclaré illicite en vertu du principe général qui réprime l'exploitation illégale d'une prestation d'autrui (art. 1^{er}). Mais, dans les investigations tendant à savoir si un acte commercial est conforme aux bonnes mœurs, il faut tout d'abord prendre en considération les intérêts de la communauté. Si ceux-ci ne s'y opposent pas, et seulement alors, il pourra être tenu compte de l'idée selon laquelle chaque individu est fondé à jouir pleinement, sans restriction aucune et en marge des dispositions spéciales existantes, du succès de son travail. La nécessité de favoriser le progrès et de satisfaire les besoins de la nation n'autorise pas la formation de monopoles en dehors des cadres expressément tracés par la loi. L'exploitation du travail d'autrui ne devient illicite que si certaines conditions sont remplies. Toutefois, de l'avis de la Cour, il n'est pas possible de formuler une règle générale, valable dans tous les cas. Mais l'on peut admettre comme principe que l'obligation de ne pas porter atteinte à l'activité, couronnée de succès, du concurrent sera d'autant plus grande que le besoin de l'emploi général de la prestation ou de l'œuvre d'autrui est moins évident. Cette règle doit prévaloir tout spécialement dans le domaine de la publicité (ce terme étant pris dans son sens large), et, en conséquence, en ce qui touche le titre d'un ouvrage. Si donc un titre à succès est exploité par un tiers d'une façon dommageable pour l'auteur, on pourra, suivant les circonstances, se trouver en présence d'un acte illicite, alors même que la faveur publique aurait été gagnée sans efforts extraordinaires et sans prestations spéciales. Inversement, si, pour un motif valable quelconque, l'emploi d'un titre paraît indiqué, cet emploi ne pourra pas être considéré comme répréhensible, même s'il procure des avantages immérités à celui qui l'utilise et porte préjudice à l'auteur ou à ses ayants droit.

En l'espèce, les auteurs du film ont une raison valable pour donner à ce dernier le même titre qu'aux traductions, puisque film et traductions ont le même point de départ.

Dans l'intérêt de la communauté, il faut absolument exiger qu'une œuvre connue ne soit pas publiée, dans un seul et même territoire, sous deux titres différents. Car si le film portait un autre titre que la pièce de théâtre, l'on pourrait en conclure que ces deux œuvres n'ont pas le même contenu, ce qui induirait le public en erreur. Le *Landgericht* a fort bien discerné ce danger, et il a admis comme licite le rappel de l'œuvre scénique «*Mein Sohn, der Herr Minister*» par le moyen du sous-titre. On peut se dispenser d'établir la proportion des films présentés sous un autre titre que celui de la pièce de théâtre dont ils ont été tirés. Dans tous les cas, une telle pratique, si elle était généralisée, constituerait un abus, surtout lorsqu'il s'agit d'œuvres notoirement connues. Un rappel de la pièce de théâtre ne suffirait pas à corriger l'abus. Le changement de titre peut et même doit faire admettre que l'adaptation est très libre et mérite ainsi une désignation propre, ce qui peut aussi induire en erreur. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'un sous-titre ne retient pas suffisamment l'attention. (En l'espèce, il devrait s'agir d'un second sous-titre, puisque le contrat passé entre l'auteur Birabeau et la défenderesse obligeait cette dernière à rappeler le titre français.) Cette remarque est tout particulièrement juste pour les observateurs superficiels, très nombreux parmi les habitués du cinématographe, qui succombent à la tentation d'un titre alléchant. Pour ces motifs, la défenderesse n'a pas seulement le droit, mais le devoir d'annoncer, en Allemagne, le film sous le titre qui a fait connaître l'œuvre dans les pays de langue allemande ; il y va de l'intérêt du public aussi bien que de celui de l'auteur. Il est indifférent de savoir si la défenderesse s'est laissée guider par des considérations de ce genre, ou bien si elle n'a eu en vue que les avantages commerciaux qu'elle pouvait espérer retirer. La mauvaise volonté seule ne suffit pas à corrompre ce qui est juste.

L'attitude de la défenderesse n'étant nullement contraire aux mœurs, les articles 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale et 826 du Code civil ne sont pas applicables. Pour former leur action en cessation, les demanderesses ne pourraient pas invoquer un autre moyen de

droit; elles ne sauraient, par exemple, émettre des prétentions pour cause d'enrichissement illégitime. Le rejet de la demande ne peut pas être considéré comme particulièrement injuste. Les demanderesses doivent subordonner leurs intérêts à ceux de la communauté. Le préjudice qu'elles peuvent subir s'explique par le fait qu'elles n'exploitent qu'une portion de l'œuvre considérée dans son ensemble. Or, celui qui ne possède qu'une partie d'une chose reste asservi à cette dernière. Les améliorations apportées et les succès obtenus rejoillissent sur l'ensemble de l'œuvre et, par la force même des choses, ceux qui participent à l'exploitation en tirent un profit. C'est ce que devaient prévoir les demanderesses du moment qu'elles n'accueilleraient que les droits d'exploitation scénique, à l'exclusion des droits d'exploitation par film. Le présent cas ne fournit donc pas à la Cour un motif suffisant pour s'écartier de sa jurisprudence antérieure et pour admettre que la loi sur le droit d'auteur assure au titre une protection absolue et non pas seulement limitée. Or, ce n'est qu'à cette condition que la demande pourrait être accueillie. Il est d'ailleurs juste de ne pas accorder au titre une protection excessive : les motifs en ont été indiqués dans le jugement du *Kammergericht* du 15 juin 1931.

La demande tendant à ce qu'une mesure provisoire soit prise devait être rejetée sans qu'il fût nécessaire d'examiner plus à fond les objections de la défenderesse.

En revanche, il n'était pas possible de condamner les demanderesses à renoncer aux droits découlant de la déclaration de caution, car la demande y relative ne saurait, qu'il s'agisse de l'application de l'article 109 ou de l'article 945 du Code de procédure civile, être soumise à la même procédure que celle qui est prescrite pour la mesure provisoire.

Les demanderesses ont été condamnées aux dépens.

AUTRICHE

OEUVRE LITTÉRAIRE. SUPPRESSION PRATIQUÉE CONTRE LA VOLONTÉ DE L'AUTEUR. ADMISSIBILITÉ SI ELLES SONT CONFORMES AUX USAGES.

(Tribunal suprême, 19 mars 1937.)⁽¹⁾

Le demandeur soutient que la défenderesse a violé son droit moral : au lieu de publier l'œuvre intégralement, elle en a, malgré ses protestations à lui, retranché la dernière phrase. La défenderesse prétend que la loi l'autorisait à faire

cette suppression, attendu que la phrase en cause contenait une attaque injustifiée contre une entreprise déterminée et que le retranchement opéré était conforme aux usages pratiqués dans le commerce. La défenderesse avait communiqué une épreuve de l'article à l'entreprise en cause en invitant celle-ci à passer une annonce; mais l'entreprise refusa de faire une insertion quelconque si le passage incriminé devait être maintenu. Au surplus, la défenderesse conteste avoir porté atteinte aux intérêts spirituels de l'auteur.

Le tribunal de première instance rejeta l'action. Selon lui, la défenderesse a violé le droit d'auteur du demandeur, puisque celui-ci avait interdit l'abréviation; mais les intérêts spirituels de l'auteur n'ont pas été lésés.

Le tribunal de seconde instance conclut à une violation du droit d'auteur et admis l'existence d'un dommage non pécuniaire qui pourrait être réparé par le payement d'une somme de 50 schillings.

Extrait des motifs

Le grief basé sur un jugement juridiquement mal fondé est juste. En revanche, l'argument de la défenderesse, suivant lequel il s'agirait, en l'espèce, d'une des exceptions prévues à l'article 21, alinéa 1, 2^e phrase, de la loi concernant le droit d'auteur, n'est pas soutenable. Cette disposition a été inspirée par l'article 17 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'édition, lequel a été emprunté à son tour à l'article 13 de la loi allemande sur le droit d'édition.

Dans son commentaire de la loi tchécoslovaque, M. le chef de section *Hartmann*, rédacteur de cette dernière, s'exprime comme suit: «L'article 17, alinéa 2, permet à l'éditeur de faire seulement les changements et rectifications auxquels l'auteur ne peut pas refuser son assentiment. L'éditeur doit se borner à apporter à l'original les améliorations et changements rendus nécessaires par des erreurs évidentes, de fausses dates et des chiffres inexacts, par une mauvaise ponctuation et d'autres insuffisances semblables, qui diminueraient la valeur de l'ouvrage et rendraient la vente plus difficile. La loi n'autorise que des rectifications, à l'exclusion des abréviations et des suppressions (al. 2 *a contrario*, al. 1).» De même *Stenglein* (*Strafrechtliche Nebengesetze*, 5^e édition, vol. 1, p. 139) enseigne que le droit de modification de l'éditeur est limité aux erreurs de plume et aux améliorations de ce genre.

Aux termes de l'article 21 de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, les droits reconnus à l'éditeur dépassent le cadre de l'article 17 précité de la loi tchécoslovaque, sans que l'éditeur ait toutefois une liberté absolue. Le fait d'avoir concédé à l'éditeur le droit de modifier une œuvre même contre la volonté de l'auteur prouve que le législateur a pensé seulement aux changements et aux suppressions qui s'imposent au point qu'un refus d'y consentir devrait être considéré comme une véritable chicane.

Il paraît indiqué de concéder à l'éditeur d'une revue le droit d'apporter à un article les changements commandés par la nature de la publication. L'éditeur pourra notamment faire les abréviations indispensables en raison de la place disponible, à condition qu'elles n'altèrent pas le sens de l'œuvre. De même, les attaques personnelles pourront être supprimées si elles sont contraires au caractère de la revue (cf. *Silz*: *La notion juridique de droit moral de l'auteur dans la Revue trimestrielle de droit civil*, 1933, p. 351, avec les exemples tirés de la jurisprudence française).

Mais l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur n'a pas pour objet de fournir aux éditeurs de journaux la possibilité de modifier les articles de leurs collaborateurs, quand ces changements ont pour seul but de favoriser l'acquisition des annonces. L'on ne saurait admettre que l'éditeur d'une revue mutile un article accepté sans modification, uniquement parce qu'un tiers, à qui il a soumis une épreuve de la revue, refuse de faire dans cette dernière de la réclame, si tel passage n'est pas supprimé.

Était-il nécessaire de se référer à l'appareil S, et la défenderesse n'aurait-elle pas été en droit de supprimer de son propre chef ce passage sans demander l'autorisation de l'auteur ? La question aurait pu se poser. Mais après que l'article avait été imprimé sans changement et communiqué aux établissements Y, dans le dessein d'obtenir des annonces, la situation devenait tout autre. En admettant que le demandeur eût consenti à la suppression demandée, les établissements précités auraient pu avoir l'impression que l'auteur avait introduit la phrase en cause en plein accord avec la défenderesse uniquement afin de permettre à cette dernière de s'assurer une publicité moyennant le retranchement de cette observation. Ainsi considérée, la prétention du demandeur ne saurait être considérée comme une chicane gratuite

(1) Voir *Oesterr. Anwälts-Zeitung*, 1937, p. 414.

et l'on comprend qu'il ait préféré retirer son article plutôt que de consentir au changement.

Il est indifférent de savoir si la défenderesse a agi dans l'espoir de se procurer des annonces; car il reste acquis que le demandeur ne devait même pas s'exposer à la simple apparence d'avoir participé à un acte susceptible d'être interprété d'une façon erronée par un tiers.

Le demandeur s'étant élevé, avec raison, contre le changement exigé, la défenderesse ne pouvait pas supprimer le passage incriminé sans enfreindre les droits de l'auteur.

Etant donné cet état de choses, le demandeur a droit à la réparation des dommages subis. Par «dommages» il faut, aux termes de l'article 87 de la loi sur le droit d'auteur, entendre non seulement les dommages pécuniaires, mais aussi les préjudices personnels, comme le sont par exemple les offenses et les contrariétés causées par la violation du droit d'auteur (cf. *Piola-Caselli, Diritto di autore*, 2^e édition, p. 672). La notion du dommage moral empruntée au droit français a déjà été consacrée par l'article 50 de l'ancienne loi sur le droit d'auteur («préjudice et autres torts personnels»). La nouvelle loi n'entend certainement pas être plus restrictive, d'autant moins que presque toutes les lois promulguées ces dernières années, y compris celles des pays qui jusqu'alors ne connaissaient pas la réparation morale, ont suivi l'exemple donné par la France.

L'auteur lésé est donc, d'après la loi de 1936, en droit d'exiger une réparation pour les offenses subies, sans être tenu, contrairement à ce que prescrit l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale, de prouver que des circonstances spéciales justifient cette prétention.

Le dommage non pécuniaire mentionné à l'article 87 de la loi sur le droit d'auteur existe; en effet, le demandeur éprouve un sentiment de malaise à la pensée que la maison Y pourrait, ensuite des suppressions pratiquées par la défenderesse, porter un jugement défavorable sur son compte à lui. A la vérité, l'article n'était pas muni de la signature complète, mais seulement des initiales et la maison Y ne connaissait pas le nom de l'auteur. Ce fait ne supprime pourtant pas l'offense; il ne fait que la rendre moins apparente; car, en tout état de cause, le discrédit jeté sur les initiales choisies atteint également l'auteur.

En considération de ce qui précède, l'instance de recours considère comme équitable une indemnité de 50 schillings à titre de compensation pour les désagréments causés au demandeur par l'attitude de la défenderesse.

La Cour suprême a cassé cet arrêt.

Motifs

En principe, celui qui multiplie une œuvre en vue de la diffuser n'a pas le droit de la modifier, que ce soit par des adjonctions ou des suppressions, même s'il est autorisé à l'utiliser. Un retranchement constitue une violation du droit de l'auteur. Toutefois, il existe une exception pour les changements, y compris les suppressions, demandés par celui qui utilise l'œuvre et auxquels l'auteur ne peut pas refuser de consentir lorsqu'ils répondent aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce, et notamment au mode et au but de l'utilisation autorisée. L'auteur doit admettre des changements de ce genre, même s'il ne les approuve pas. Celui qui est en droit d'utiliser une œuvre, et qui est en mesure d'invoquer de tels usages, peut modifier l'œuvre dans les limites tracées ci-dessus sans se rendre coupable d'une violation des droits de l'auteur (art. 21, al. 1, de la loi de 1936).

Mais si le tribunal admettait, même au cas où la défenderesse ne saurait se fonder sur de tels usages dans sa branche, que le demandeur n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts, soit qu'aucun dommage n'existe, soit que la défenderesse n'ait pas commis de faute en rapport avec le dommage, l'on pourrait se dispenser d'examiner si une violation du droit d'auteur a été commise. Il convient donc de s'assurer tout d'abord de la culpabilité de la défenderesse et de l'existence d'un dommage.

Il y a lieu d'admettre la culpabilité de la défenderesse: ayant agi contrairement à la volonté du demandeur, elle savait qu'elle encourrait une responsabilité dans le cas où elle aurait admis à tort qu'elle était en droit de procéder à la suppression en cause. Avec raison l'appel a conclu — ce que l'instance inférieure n'avait pas fait — à l'application de l'article 87, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur. Le dommage ne consiste pas en une perte ou en un manque à gagner, mais bien dans le désagrément causé par une modification de l'article — que son auteur aurait préféré retirer plutôt que de le voir paraître sous une forme mutilée — et, d'autre part, dans la pensée désagréable de s'être exposé à un jugement défavorable de la part des établissements Y. Le fait que l'article n'était pas muni de la signature complète, mais seulement d'un autre signe d'auteur, ne change rien à l'affaire, car le désagrément pouvait s'en trouver atténué, mais non pas supprimé.

Il convient donc d'examiner la question de savoir si c'est à bon droit que la défenderesse prétend que l'article 21, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur

l'autorisait à modifier l'article du demandeur sans se rendre coupable d'une violation du droit au respect. Le tribunal de première instance ne s'est pas occupé de cette question: il a conclu à la violation du droit d'auteur, du moment que le changement a été fait contre la volonté clairement exprimée du demandeur. La Cour d'appel ne reconnaît pas à la défenderesse le droit d'opérer une suppression sous prétexte qu'un tiers pourrait se sentir visé par la phrase retranchée et s'abstiendrait de faire sa publicité dans la revue, si cette phrase était maintenue.

Mais la question de savoir si le retranchement est conforme aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce et s'il s'agit d'une modification nécessaire par le mode et le but de l'utilisation n'a pas été tranchée. Pour élucider cette question, il faudrait savoir si les éditeurs de revues semblables à celle de la défenderesse ont coutume de modifier les articles écrits spécialement pour eux, lorsque, par ce changement, ils espèrent, sans porter atteinte au caractère de l'œuvre, s'épargner des désagréments et des inconvenients; ce sera notamment le cas quand le changement consiste en la suppression d'un passage pouvant être interprété par un lecteur versé dans les problèmes techniques comme une attaque dirigée contre un établissement déterminé, et quand cette attaque dépasse les limites d'une critique objective.

Les tribunaux de première et de seconde instances n'ont pas étudié ces questions; en conséquence, l'instruction de la cause doit être considérée comme défectueuse.

FRANCE

TRADUCTION. DROIT DU TRADUCTEUR SUR SON MANUSCRIT ET SUR SON TEXTE. MANUSCRIT CONFIÉ À UN TIERS QUI LE REMET SANS AUTORISATION À L'AUTEUR ORIGINAL POUR CORRECTION. FAUTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Paris, 1^e ch., 25 juillet 1935. — Société Z. contre X.)⁽¹⁾

Le traducteur d'une œuvre littéraire a un droit de propriété absolu sur le manuscrit de sa traduction, ainsi que sur cette traduction elle-même.

En conséquence, si la personne à qui il a remis à titre de dépôt ce manuscrit l'a, sans son autorisation, confié à l'auteur de l'œuvre originale pour qu'il y apportât quelques modifications et que ce manuscrit n'ait pas été restitué, elle a commis une faute lourde, pour réparation de laquelle elle doit être condamnée à des dommages et intérêts.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 septembre 1935 et *Chronique de la Société des Gens de Lettres de France* de novembre 1936, p. 646.

La Cour,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la Société Z d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 1^{er} mai 1934;

Considérant que si une œuvre littéraire est la propriété exclusive et incontestable de son auteur, il est non moins certain que le traducteur a sur le manuscrit de sa traduction un droit aussi absolu de propriété, et non seulement sur le manuscrit lui-même matériellement parlant, mais encore sur son texte, lequel ne peut être l'objet d'aucune modification sans l'autorisation expresse du traducteur;

Or, considérant qu'il est constant que la Société Z ayant reçu en dépôt de la d^{le} X le manuscrit de la traduction qu'elle a faite de l'ouvrage du sieur Y a, sans le consentement de la traductrice et même à son insu, confié le manuscrit de sa traduction audit Y, aux fins d'y apporter quelques modifications;

Que ce dernier n'ayant jamais restitué ce manuscrit, c'est à bon droit que les premiers juges ont apprécié que la Société Z avait de ce fait commis une faute lourde, engageant sa responsabilité; qu'ils ont ordonné, sous astreinte, la restitution du manuscrit et qu'ils ont condamné la Société Z à payer à la d^{le} X une somme de 4000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il échet de confirmer dans toutes ses dispositions cette décision,

PAR CES MOTIFS,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme le jugement déféré;

Condamne la Société Z à l'amende et aux dépens de l'appel.

LUXEMBOURG

RÉCEPTION PUBLIQUE D'ÉMISSIONS RADIODIFFUSIQUES. ACTE LICITE, MÊME SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE RADIODIFFUSÉE, L'AUTORISATION DONNÉE À L'ÉMETTEUR ÉTANT SUFFISANTE.

(Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg, 28 juillet 1938. — Meissel c. Simon.)⁽¹⁾

Sur le moyen unique, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 24, 26 et 38 de la loi du 10 mai 1898 sur le droit d'auteur, 11^{bis} et 13 de la Convention internationale pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, revisée par la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, par celle de Rome du 2 juin 1928, celle-ci approuvée par arrêté grand-ducal du 8 décembre 1931, combinée avec l'article 1382 du Code civil *en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande tendant à obtenir le payement de la somme de 50 francs, due en échange de l'autorisation qui assure au défendeur le droit d'exécuter les œuvres, n'était ni recevable ni fondé, pour les motifs que l'article 16 de la loi du 10 mai 1898, qui défend l'exécution ou la représentation des œuvres musicales sans le consentement de leur auteur, est inapplicable, que la perception des ondes qui transmettent l'exécution de ces œuvres ne peut être comparée à l'exécution elle-même, que l'exécution est l'œuvre du poste émetteur des ondes et qu'un poste récepteur peut être « à la rigueur » un instrument servant à exécuter mécaniquement l'œuvre musicale;*

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 10 mai 1898 sur le droit d'auteur aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur;

Attendu que l'exécution de l'œuvre musicale radiodiffusée a lieu au poste émetteur, que cette exécution est publique en ce sens qu'elle est destinée à une foule anonyme d'auditeurs dont le nombre est théoriquement illimité; qu'en autorisant la radiodiffusion, l'auteur accepte que, conformément à la nature et au but de ce genre de transmission, l'audition de son œuvre soit offerte au public dans le sens le plus étendu du terme;

Considérant que le poste émetteur détermine seul les conditions de diffusion des partitions jouées, le choix du programme, le mode et l'heure de l'exécution; que le détenteur de l'appareil récepteur n'intervient d'aucune façon dans l'exécution dont les modalités lui sont imposées; que le promoteur, le véritable organisateur du concert public est uniquement le poste d'émission qui, en cette qualité, doit se conformer aux prescriptions de la loi du 10 mai 1898 sur le droit d'auteur;

Que le fait de rendre l'émission radiophonique accessible à l'ouïe au moyen d'un appareil de réception ne saurait constituer une nouvelle exécution, alors même qu'il permettrait la perception de l'œuvre à une réunion plus ou moins nombreuse d'auditeurs;

Qu'il s'en suit que cette mise en action du poste récepteur n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de l'auteur et que le juge du fond, en abjugeant la demande en dommages-intérêts de Meissel, sans avoir égard à l'offre de preuve formulée par le demandeur, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen,

PAR CES MOTIFS, la Cour, où Monsieur le vice-président en son rapport et Monsieur le procureur général de l'État en ses conclusions, déboute Meissel de son recours en cassation et le condamne aux frais de l'instance dont la distraction est ordonnée au profit de Maître Servais qui, dans ses conclusions, la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus se sépare de la jurisprudence dominante en la matière; il fait minorité avec les arrêts du Tribunal du Reich, du 12 juin 1932, de la Cour de cassation d'Italie, du 9 décembre 1933, et du Tribunal correctionnel de Saverne, du 30 mars 1936 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1937, p. 8, 1^{re} col.).

SUISSE

NOUVEAU GENRE DE NOTATION MUSICALE POUR ACCORDÉONS. PROTÉGEABLE COMME ŒUVRE LITTÉRAIRE? NON.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation, 19 février 1938. Bodmer c. Bordonzotti.)⁽²⁾

Le demandeur, M. Bodmer, est l'auteur d'une méthode pour l'étude de l'accordéon, publiée en 1916 et déposée auprès du Bureau fédéral pour la protection de la propriété intellectuelle. Dans ce manuel, les accords pour lesquels il faut utiliser des touches de différentes rangées sont représentés de telle façon que, contrairement à ce qui se pratique dans la notation ordinaire, les têtes de notes ne sont pas placées les unes au-dessous des autres, mais à gauche et à droite de la queue. Dans l'introduction du manuel, l'importance de ce placement est expliquée comme suit : la note située à gauche de la queue signifie : pressez à gauche, et la note placée à droite de la queue signifie : pressez à droite. En même temps, l'auteur relève que cette règle présente un avantage considérable, puisqu'elle indique d'une manière visible l'endroit que la touche correspondante à la note occupe sur le clavier.

Le défendeur, Bordonzotti, a édité, sous le titre « Système moderne », une collection de compositions originales et d'arrangements pour accordéon. Il a également fait usage de la nouvelle no-

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêt nous a été fort obligamment communiqué par M. Alfred de Muysen, ingénieur-conseil à Luxembourg, qui voudra bien trouver ici l'expression de notre sincère gratitude. (Réd.)

⁽²⁾ Arrêt traduit du texte allemand obligamment fourni par la Chancellerie du Tribunal fédéral suisse.

tation, sans toutefois donner une explication spéciale.

Sur la demande de Bodmer, une enquête pénale a été ouverte contre Bordonzotti pour violation du droit d'auteur. Par jugement du 10 septembre 1937, le Tribunal du canton de Bâle-Ville a acquitté Bordonzotti.

Bodmer recourut auprès de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, en demandant de casser le jugement attaqué et de renvoyer l'affaire à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

Bordonzotti conclut au rejet du pourvoi.

Le pourvoi est recevable.

Le manuel du demandeur constitue incontestablement une œuvre littéraire protégeable au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur. Il serait donc illicite de reproduire cet ouvrage. Cependant, c'est à bon droit que le Tribunal de Bâle a conclu que l'emploi, par Bordonzotti, de la nouvelle notation imaginée par le demandeur ne constituait pas une reproduction au sens de l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur. Une œuvre littéraire est protégée dans la forme individuelle qu'elle revêt et que lui a donnée son auteur. Les pensées qui y sont exprimées, et les conclusions auxquelles l'auteur aboutit ne jouissent pas de la protection de la loi : elles peuvent être utilisées les unes et les autres, à la condition que l'on ne reprenne pas simplement les termes qui ont servi à habiller l'idée de l'auteur. En l'espèce, l'idée d'indiquer l'endroit de la touche en plaçant, suivant le cas, la note à gauche ou à droite de la queue n'est pas protégée. Il n'y aurait violation du droit d'auteur que si Bordonzotti avait simplement copié l'exposé où Bodmer explique l'importance et les avantages de son système. Tel n'est pas le cas. L'ordonnance du « Système Moderne » est entièrement différente de celle du manuel Bodmer. Ces deux ouvrages se ressemblent seulement en ce sens que Bordonzotti a adopté l'idée de Bodmer en ce qui concerne le placement des têtes de notes à gauche ou à droite de la queue, et qu'il l'a appliquée pour ses arrangements. Mais il s'est abstenu de toute explication. Dans ces conditions, l'on ne saurait parler d'une reproduction de l'œuvre.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE PROTECTION AND MARKETING OF LITERARY PROPERTY, par Philipp Wittenberg. Un volume de 395 pages 14,5×22 cm. New-York, 1937. Julian Messner, éditeur.

Cet ouvrage est un manuel du droit d'auteur américain. M. Wittenberg était

bien qualifié pour entreprendre un tel travail : une longue pratique des problèmes de la propriété littéraire et artistique lui a conféré l'autorité nécessaire pour traiter son sujet d'une manière sérieuse et précise.

Les premiers chapitres sont consacrés à l'examen des principes généraux. L'auteur établit très clairement la différence entre la protection du droit commun qui profite aux œuvres non publiées et qui est d'une durée illimitée, et la protection dite «statutory», en d'autres termes : fondée sur la loi spéciale. Le droit d'auteur «statutaire» intervient après la publication, pour empêcher précisément que l'œuvre ne tombe de ce fait dans le domaine public. C'est sans doute la forme la plus importante de la protection. Mais le bénéfice du droit commun n'est pas négligeable dans certains cas, parce qu'il échappe, comme nous venons de le voir, à toute restriction dans le temps. — M. Wittenberg fait ensuite un rapide historique et aborde dans un chapitre troisième la procédure d'obtention du copyright statutaire. Le chapitre IV traite du droit d'auteur international, soit de la protection des auteurs américains à l'étranger et des auteurs étrangers en Amérique. M. Wittenberg explique que notamment la clause de refabrication des œuvres rédigées en langue anglaise rend impossible l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne revisée. Il constate que les Américains peuvent néanmoins bénéficier de la protection unioniste en publiant simultanément leurs œuvres aux États-Unis et dans un pays contractant (par exemple en Grande-Bretagne et au Canada). C'est très juste. Mais que faut-il entendre par une publication simultanée ? En général, dit M. Wittenberg, il y a publication simultanée dans deux pays lorsque l'espace de temps compris entre la publication dans le premier et le second ne dépasse pas deux semaines (cf. p. 53). Cette conception est celle du législateur britannique (v. loi anglaise sur le droit d'auteur, du 16 décembre 1911, art. 35, ch. 3, *Droit d'Auteur* du 15 février 1912, p. 26). Mais ce délai de simultanéité, comme on l'a parfois appelé, n'est pas reconnu dans les rapports régis par la Convention de Berne revisée. Celle-ci exige, pour admettre la simultanéité, qu'il y ait le même jour publication dans deux (ou plusieurs) pays (v. *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 241). Il est vrai que cette interprétation est donnée fort en passant, mais nous n'en connaissons pas d'autre ; il faut donc, nous semble-t-

il, l'accepter, en dépit de son caractère accidentel. — En ce qui concerne la «publication», M. Wittenberg considère qu'elle est réalisée lorsque des exemplaires en nombre suffisant pour satisfaire à la demande sont mis en vente dans un pays, par exemple en Grande-Bretagne (une autre publication simultanée ayant lieu aux États-Unis, cf. p. 61). Nous nous demandons si ce n'est pas là se montrer un peu trop libéral. La publication ou plus exactement l'édition, car c'est de cette dernière qu'il s'agit, n'est pas identique à une simple mise en vente : un foyer de diffusion est indispensable, dont une personne exerçant une activité industrielle assume la responsabilité. C'est justement parce que la simple vente d'exemplaires n'a pas été qualifiée d'édition que la Cour suprême des Pays-Bas n'a pas voulu protéger *jure conventionis* une œuvre littéraire éditée dans une revue américaine dont un certain nombre d'exemplaires avaient été mis en circulation au Canada conjointement avec le reste de l'édition lancé sur le marché américain (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1937, p. 81). Le point de vue adopté par la juridiction néerlandaise a suscité d'assez vives critiques, étant donné qu'il privait en l'espèce l'auteur des avantages de la Convention de Berne. Cependant, nous ne croyons pas qu'il soit possible de réfuter par des arguments décisifs la thèse à laquelle la Cour suprême néerlandaise s'est ralliée. — La protection aux États-Unis des auteurs étrangers est essentiellement basée sur des accords bilatéraux de réciprocité, qui stipulent le traitement national dans l'un des pays au profit des auteurs de l'autre partie contractante. Mais il convient de faire ici une observation : les proclamations américaines qui constatent l'existence de la réciprocité sont de trois sortes. La réciprocité peut porter sur le droit d'auteur dans toute son étendue, voir entre autres la proclamation en faveur des auteurs grecs dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1932, p. 97. La réciprocité peut porter aussi sur toutes les prérogatives de l'auteur, à l'exception toutefois des droits musicaux-mécaniques, cf. à cet égard la proclamation du 9 avril 1910, concernant toute une série de pays, dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1910, p. 59. La réciprocité peut enfin porter uniquement sur les droits musico-mécaniques, cf. à cet égard la proclamation du 24 mai 1918, visant les auteurs français, dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1918, p. 111. M. Wittenberg mentionne trente-

trois accords bilatéraux de réciprocité conclus par les États-Unis. Mais il ne semble pas avoir remarqué les différences que nous venons de signaler et qui conduisent aux trois types susindiqués. M. Koepfle, en revanche, dans son ouvrage intitulé *Copyright protection throughout the World* (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1937, p. 60) s'était aperçu de cette particularité et en avait tiré les conséquences opportunes. — Dans les chapitres qui suivent, M. Wittenberg s'occupe des atteintes au droit d'auteur et des moyens de recours que la loi met à la disposition des auteurs lésés. Les problèmes de la censure morale et de la diffamation par les écrits injurieux (*libel*) retiennent aussi son attention. Mais nous ne croyons pas nous tromper en attachant surtout de l'importance aux informations très complètes et d'une incontestable utilité pratique que l'auteur a réunies au sujet de l'exercice du droit de propriété littéraire et artistique, soit par l'édition, soit par la représentation, soit par la projection cinématographique. Le chapitre XIII, intitulé «*Motion picture contracts*», est spécialement intéressant, puisqu'il y est question des contrats cinématographiques qui sont conclus dans le pays par excellence du film. On se fera une idée de l'importance matérielle des arrangements signés entre les grandes firmes cinématographiques et les auteurs par ce petit détail que rapporte M. Wittenberg : certains accords ne couvrent pas moins de vingt-sept pages dactylographiées (cf. p. 247). — Deux annexes contiennent l'une le texte du règlement concernant l'enregistrement des demandes de protection (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1911, p. 2), l'autre les dispositions arrêtées d'entente entre la section dramatique de la ligue américaine des auteurs et les entrepreneurs de théâtre, à titre d'accord minimum de principe. Une table alphabétique détaillée facilite la consultation de l'ouvrage dont nous sommes persuadés qu'il rendra d'excellents services aux auteurs et aussi aux exploitants des œuvres littéraires et musicales.

* * *

DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE, par Alexandre Martin-Achard, chargé de cours à l'Université de Genève. Une brochure de 19 pages, 17×24,5 cm. Genève, 1938. Imprimerie Albert Kündig.

Cette monographie fait partie du *Recueil des travaux* publié par la Faculté de droit de l'Université de Genève, à l'occasion de la réunion de la Société suisse des juristes en cette ville, pendant l'été de 1938. M. Martin-Achard, président du groupe suisse de l'Association pour la protection de la propriété indus-

trielle, a apporté à cette œuvre collective un apport très intéressant emprunté au domaine où s'exerce depuis longtemps sa remarquable compétence. Les informations de presse sont, en effet, une « marchandise » qui se rattache incontestablement à l'ensemble de celles qui couvrent les droits intellectuels. Cependant, elles ne bénéficient pas actuellement d'une protection suffisante. Cette situation peu favorable provient en grande partie de ce que l'on ne s'est pas encore mis d'accord sur la définition de l'information de presse. Tour à tour, les Conférences pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection du droit d'auteur ont exprimé l'avis qu'elles n'avaient pas à s'occuper de cette catégorie de produits qui se trouvaient ainsi repoussés de deux côtés. A la vérité, cette double exclusive peut s'expliquer aux yeux d'un observateur superficiel. Au point de vue du droit d'auteur, on doit reconnaître que l'information de presse n'a pas nécessairement le caractère d'une œuvre littéraire. Si elle possède ce caractère, ce qui n'est nullement impossible bien entendu, la protection selon la législation sur la propriété littéraire et artistique interviendra de *plano* : ce sera le cas, comme le remarque très justement M. Martin-Achard, pour des interviews relatifs à un événement sensationnel (accord de Munich de septembre 1938, etc.). Mais ce qui constitue l'information de presse, ce n'est pas la présentation plus ou moins adroite d'un fait ou d'une idée, c'est la nouvelle elle-même, indépendamment de toute considération de forme. Voilà pourquoi les Conférences de l'Union internationale littéraire et artistique ont toujours refusé jusqu'ici de s'occuper des informations de presse. La Conférence de Londres de 1934 pour la protection de la propriété industrielle s'est montrée un peu moins négative. Néanmoins, elle n'a pas non plus pu se résoudre à introduire dans l'article 10^{bis} de la Convention de Paris un alinéa qui aurait obligé les pays contractants à interdire, sur la base de la concurrence déloyale, la divulgation commerciale non autorisée d'informations de presse avant un délai déterminé, ou sans indication de la source (*Actes de la Conférence de Londres*, p. 469). Tout ce que la Conférence a admis, c'est un vœu invitant les pays de l'Union à étudier le problème de la protection nationale des informations de presse contre la divulgation non autorisée pendant la période de leur valeur commerciale, et contre la divulgation sans mention de la source (*op. cit.*, p. 477). Ce vœu ne précise rien quant aux moyens de la protection. On peut cependant supposer qu'il n'eût pas été adopté, si la Conférence de Londres

avait voulu exclure les informations de presse du domaine de la propriété industrielle ou, plus exactement, du domaine de la concurrence déloyale envisagée sous l'angle de la propriété industrielle. Nous possédons ainsi tout de même une certaine indication sur la marche à suivre, selon l'avis d'une assemblée assurément très compétente pour émettre une opinion. M. Martin-Achard estime, lui aussi, que la protection des informations de presse doit être fondée sur la concurrence déloyale : ce serait, dit-il, faire complètement fausse route que de chercher la solution du côté de la propriété littéraire et artistique. La Chambre internationale de commerce penche également en faveur d'une disposition à introduire dans la Convention industrielle. Mais, tant à la Société des Nations qu'à ladite Chambre de commerce, on a envisagé, dans des projets de loi-type⁽¹⁾, une réglementation plus détaillée dont M. Martin-Achard donne connaissance dans son travail. Ces dispositions seraient destinées, pensons-nous, à prendre place dans la législation interne des pays : elles sont trop explicites pour être intégrées dans une convention internationale. Au demeurant, elles méritent de retenir l'attention des pouvoirs publics. On peut les résumer de la manière suivante : 1^o constitution d'un droit privatif en faveur des agences, journaux et entreprises s'occupant de recueillir et de distribuer des informations de presse, étant bien entendu, précise M. Martin-Achard, que celui qui revendique un droit privatif sur l'information devrait établir ce droit, exigence nécessaire pour éviter les abus, et que, d'autre part, la partie adverse serait admise à prouver qu'elle s'est procurée l'information d'une manière licite; 2^o protection du droit sur l'information pendant la durée de la valeur réelle, durée éphémère à fixer de préférence dans la loi; 3^o mention de réserve destinée à distinguer les informations pour lesquelles la protection est demandée, une protection automatique de toutes les informations ne paraissant pas nécessaire (pas plus que la Convention de Berne ne protège inconditionnellement tous les articles de journaux); 4^o non-protection des informations ayant un caractère officiel; 5^o sanctions en cas de violation du droit sur l'information de presse, à savoir : sanctions pénales si l'atteinte implique un dol de la part de celui qui l'a commise (l'action civile du lésé demeurant réservée), sanctions civiles si l'atteinte résulte simplement d'une imprudence ou d'une négligence. Ces principes paraissent raisonnables et il appartiendrait aux divers pays, nous semble-t-il, de leur donner la consécration.

(1) Dont l'un est dû à M. Coppieters de Gibson.

tion législative interne. Il serait ensuite aisément d'instituer une protection sur le plan international. Assurément, l'intensité actuelle des relations journalistiques de pays à pays rend désirable une protection qui soit, territorialement, aussi étendue que possible, mais il sera toujours difficile d'obtenir des pays la reconnaissance conventionnelle d'un droit que leur législation intérieure ignorerait ou ne protégerait pas dans la mesure stipulée par le traité. Il faut, dès lors, s'armer de patience : la réforme souhaitée ne sera pas parfaite du jour au lendemain.

En attendant, M. Martin-Achard insiste avec raison sur les moyens dont on dispose dès maintenant pour protéger les informations de presse. Il y a d'abord les lois nationales réprimant la concurrence déloyale, lois spéciales dans certains pays (Allemagne par exemple), lois générales dans d'autres pays (Suisse, Code fédéral des obligations, art. 48). Il y a ensuite un texte international : l'article 10^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui oblige les pays à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, soit contre tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. L'utilisation non autorisée d'une information de presse, dans le délai de protection, pourrait fort bien, croyons-nous, être considérée comme couverte par cette définition. Cependant, les deux exemples de concurrence déloyale cités par l'article 10^{bis} sont assez différents, et l'on peut craindre que les tribunaux ordinaires, peu familiarisés avec le problème des informations de presse, n'hésitent à s'engager dans la voie qui leur est proposée. Aussi bien M. Martin-Achard suggère-t-il la création d'une juridiction amiable, dont les milieux intéressés prendraient l'initiative, en s'inspirant éventuellement du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. La Cour d'arbitrage de cette Chambre, « qui groupe presque tous les pays du monde et jouit d'une autorité incontestée », serait certainement qualifiée pour trancher les litiges en matière d'informations de presse. Une jurisprudence se formerait ainsi, fondée sur des décisions rapides prises par des juristes et experts compétents. Les agences et journaux ne pourraient qu'en profiter. Contre ceux qui n'adhéreraient pas à cette procédure d'arbitrage, la procédure ordinaire demeurera naturellement praticable, avec toutes les facilités documentaires que cette dernière pourrait retirer de la juridiction amiable fonctionnant par ailleurs. Telles sont les idées très ingénieuses développées par M. Martin-

Achard. Elles tendent d'abord à tirer parti du droit existant, puis à organiser une juridiction arbitrale en attendant que la protection des informations de presse soit constituée régulièrement et expressément en vertu des législations intérieures et du droit international.

Reste une question : à quelle convention rattacher cette protection ? Nous avons vu que M. Martin-Achard ne connaît pas une solution orientée dans la direction du droit d'auteur. Et ce point de vue est logique puisque l'information journalistique, en tant que telle, n'est pas une œuvre littéraire. (Si elle le devient par surcroît, c'est une autre affaire.) En conséquence, c'est du côté de la Convention industrielle qu'il faut se tourner. M. Martin-Achard envisage un accord qui serait annexé à cette Convention. On pourrait aussi songer à une stipulation qui viendrait compléter l'énumération non limitative de l'article 10^{bis}. Cela dépendra de la nature du texte qui sera choisi. Si l'on se borne à poser le principe de la protection et à renvoyer pour le contenu aux lois nationales, une clause venant s'ajouter à l'article 10^{bis} serait sans doute suffisante. Si, au contraire, on adoptait une réglementation plus ample, *ex jure conventionis*, le système de l'accord spécial, joint à la Convention, présenterait des avantages. Mais il y a encore un point à considérer. S'il est exact qu'en théorie la protection des informations de presse se rattache à la répression de la concurrence déloyale, nous devons néanmoins constater qu'en fait une tendance se dessine qui assimile plus ou moins ces « produits » à des œuvres littéraires. Nous disons : plus ou moins, parce qu'on n'a jamais soutenu que l'information journalistique dans son essence, et abstraction faite de la forme qui peut lui conférer le caractère d'une œuvre littéraire, soit pleinement un objet de la protection selon le droit d'auteur. Mais il n'en existe pas moins un courant favorable à une assimilation partielle de l'information de presse à l'œuvre littéraire. La théorie des droits voisins du droit d'auteur intervient ici. La loi autrichienne du 9 avril 1936, en particulier, a institué un quasi-droit d'auteur au profit de certaines activités (*Leistungsschutz*). Au nombre de celles-ci se trouve précisément le travail des agences qui recueillent les nouvelles du jour. Si cette conception devait se généraliser : si, par exemple, elle était reprise par le législateur allemand qui pourrait bien, sur certains points, s'inspirer de la récente œuvre législative de l'Autriche, la question se poserait de savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans la Convention de Berne la réglementation internationale de la matière. En définitive, la place à assigner aux dispositions

nouvelles a sans doute son importance, mais une importance non tout à fait primordiale. Au cas où l'on s'apercevrait d'une évolution caractérisée dans la direction du droit d'auteur, il serait certainement permis d'en tenir compte.

Pour sa clarté et sa substantielle concision, l'étude de M. Alexandre Martin-Achard mérite de vifs éloges. Elle se recommande d'elle-même à tous ceux que le sujet intéresse.

* * *

MANUEL DE CORRESPONDANCE À L'USAGE DU LIBRAIRE ET DE L'ÉDITEUR, par *Albert Vanselow*, nouvelle édition revue et augmentée avec la collaboration de *L. A. Füssel*. Un volume, relié toile, de 207 pages 11,5×18 cm. Leipzig 1938, éditions du *Börsenverein der deutschen Buchhändler*.

Ce recueil de lettres n'est pas une œuvre théorique que les auteurs auraient composée en partant de conceptions abstraites. Il s'agit d'une collection de lettres d'affaires choisies avec soin dans une nombreuse correspondance qui a passé, au cours des années, entre les mains de MM. Vanselow et Füssel. La première édition contenait 224 lettres, la seconde en groupe 300. Parmi ces dernières, le lecteur en trouvera vingt-et-une qui se rapportent au droit de traduction. Les situations données sont toujours clairement définies, et il n'est pas douteux que les jeunes libraires et éditeurs ne trouvent dans ce volume, compilé à leur intention par deux ainés expérimentés, de nombreux renseignements utiles. Nous ajoutons que le style français des lettres est excellent, ce qui est particulièrement digne de remarque, puisque les auteurs ne sont pas de langue française. Un index alphabétique, qui manquait dans la première édition, complète la seconde et permet de se rendre compte de la grande variété des sujets traités. L'ouvrage contient aussi trois textes de contrats : l'un pour la cession du droit de traduction d'un roman, les deux autres pour la publication d'ouvrages scientifiques. Dans le contrat relatif à la traduction d'un roman, l'auteur original s'est fort sagelement réservé un droit de regard sur le texte du traducteur : précaution légitime pour la sauvegarde du droit moral.

OUVRAGE REÇU

THE INTERNATIONAL PROTECTION OF LITERARY AND ARTISTIC PROPERTY, par *Stephen P. Ladas*. Deux volumes reliés de 679 et 594 pages, 14×21 cm. New-York 1938, The Macmillan Company, éditeur.

Nous reviendrons plus à loisir sur ce très remarquable ouvrage que nous tenons à annoncer dès maintenant à nos lecteurs.